

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N° 1355/2017** <A

Portant délégation de signature à Monsieur Ralph TAHARAGI,  
Chef de service Solidarité Communale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
  - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
  - Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
  - Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
  - Vu** le Code Général des Collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, et notamment son article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ;
  - Vu** le Code Général des Collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, et notamment son article L 2122-19, qui confère au maire le pouvoir de déléguer sa signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, et aux responsables de services communaux ;
  - Vu** la délibération n°69/2002 du 18 décembre 2002 adoptant l'organigramme de la Commune de Faa'a et portant création de directions et de services municipaux ;
  - Vu** la délibération n°216/2012 du 11 décembre 2012 portant modification de l'organigramme de la Commune de Faa'a ;
  - Vu** la délibération n°227/2013 du 12 février 2013 portant modification de la dénomination de la Direction du Développement Educatif et Social ;
  - Vu** l'élection du maire, la délibération portant à 10 le nombre d'adjoints au maire et l'élection des adjoints au maire de la Commune de FAA'A du 29 mars 2014 ;
  - Vu** l'arrêté n°161/2009-mm du 15 septembre 2009 portant recrutement définitif de Monsieur Ralph TAHARAGI à compter du 16 septembre 2009 ;
  - Vu** l'arrêté n°26/2011-mm du 25 mars 2011 portant nomination et reclassement de Monsieur Ralph TAHARAGI au poste de Chef de Service Solidarité Communale à compter du 15 avril 2011 ;
  - Vu** l'arrêté n°751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Robert MAKER, Premier adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
  - Vu** l'arrêté n°752/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Madame Emma VANAA, Deuxième adjointe au maire, en matière de solidarité et de cohésion sociale ;
- Considérant** qu'il convient, dans un souci d'amélioration de la qualité des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers ;

**Considérant** que dans ce but, il convient d'accorder une délégation de signature au profit du chef de service Solidarité Communale ;

## ARRETE

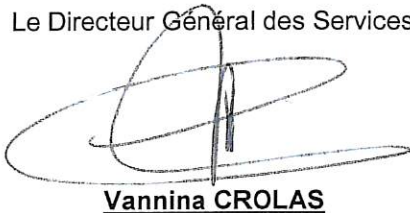
**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ralph TAHARAGI, Chef du service Solidarité Communale de la Direction du Développement, Educatif, Social et Culturel, reçoit délégation à l'effet de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, tout document ou dossier relatif au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le **12 JAN. 2017**

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS

Le Maire,



Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française le .....**12 JAN. 2017**..... et affiché le .....**12 JAN. 2017**.....